



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 24/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société PROVENCE ALPES

Les Reys de Saulce
66 avenue de Provence
26270 Saulce-Sur-Rhône

Références : 20250319-RAP-DAEN0346
Code AIOT : 0006107676

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement PROVENCE ALPES SARL implanté Les Reys de Saulce 66 avenue de Provence 26270 Saulce-sur-Rhône. L'inspection a été annoncée le 31/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre d'une opération de contrôle régionale sur la thématique incendie, portant sur les sites soumis à déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROVENCE ALPES SARL
- Les Reys de Saulce 66 avenue de Provence 26270 Saulce-sur-Rhône
- Code AIOT : 0006107676
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Provence Alpes de Saulce-sur-Rhône fabrique des sauces à façon depuis 2002.

Thèmes de l'inspection :

Situation administrative

Risque incendie

Rétentions

Appareils à pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	État des matières stockées ou Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 3.5 de l'annexe I	Demande d'action corrective	6 mois
3	Produits incompatibles	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.10 de l'annexe I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Plan de défense incendie / Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 4.7 de l'annexe I	Demande d'action corrective	6 mois
5	Accessibilité des extincteurs	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 4.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Plan des locaux	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 4.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	6 mois
7	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.11 de l'annexe I	Demande d'action corrective	12 mois
8	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
10	Rétention	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.7 de l'annexe I	Demande d'action corrective	12 mois
11	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Fréquence des inspections périodiques (sans plan d'inspection)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Délais
16	CMS cas des appareils à couvercle amovible à fermeture rapide	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 11	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
17	Dossiers des équipements partie exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) Les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des actions correctives sont à transmettre à l'inspection uniquement dans le cas où la demande suivante apparaît dans le tableau « Demande de justificatif à l'exploitant ». Pour les autres demandes d'actions correctives, les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Les justificatifs correspondent à tout élément permettant de prouver le retour à la conformité de l'écart relevé lors de la visite (explicatifs, documents, photographies, etc).

Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Étude des flux thermiques Si 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet
12	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Sans objet
14	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3 VI	Sans objet
15	Déclaration de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative du site ayant évolué, l'exploitant doit la régulariser en déposant un dossier de déclaration.

Le suivi en service des appareils à pression doit être amélioré.

L'exploitant doit mettre en place des dispositifs permettant d'isoler les réseaux en cas d'incendie ou de déversement de matière dangereuse.

Des consignes doivent être établies pour préciser les modalités d'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 17/06/2005.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires

Prescription contrôlée :

Sont soumises aux dispositions de l'annexe I du présent arrêté les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 relative à la préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Constats :

Un dossier de déclaration au titre des rubriques 1510, 2220.2 et 2920.2 a été déposé pour le site Provence Alpes de Saulce-sur-Rhône le 04/07/2003. Un récépissé de déclaration n°56/04 a été délivré le 05/07/2004.

Le 10/03/2014, l'exploitant a déclaré la cessation d'activité pour ces rubriques. Le récépissé de déclaration n°56/04 a été déclaré caduc à compter du 19/03/2014.

L'inspection avait notamment pour objectif de vérifier la situation administrative du site, suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernant en particulier la rubrique 1510.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un état des stocks au 06/03/2025.

Les éléments disponibles ont permis d'estimer les poids de matériaux présents :

- Produits chimiques : environ 2,7 t ;
- Produits finis : environ 16,4 t ;
- Matières premières : environ 86,5 t ;
- Emballages (hors palettes) : environ 43,5 t ;

Soit un total d'environ : 149,1 t.

La quantité de matières ou produits combustibles présente sur le site est très inférieure à 500 t. Le site n'est pas classé sous la rubrique 1510.

Les volumes des locaux de stockages maintenus à une température inférieure à 18 °C sont de 500 m³ et 850 m³. Le site n'est pas classé sous la rubrique 1511.

Le volume de papier et carton stocké est estimé à environ 40 palettes, soit très inférieur à 1 000 m³. Le site n'est pas classé sous la rubrique 1530.

Le volume de palettes stocké sur site, vu lors de la visite, est très limité. Le site n'est pas classé sous la rubrique 1532.

Concernant la rubrique 2220, l'exploitant indique que la production maximale par jour est inférieure ou égale à 5 tonnes actuellement. La moyenne étant à 2,5 t/j.

La réception de matière premières est en moyenne de 2,4 t par jour.

Le classement sous la rubrique 220 est à réaliser sur la base de la « quantité de produit entrants », c'est-à-dire la quantité maximale de matières premières transformée, en t/j.

Au vu des données disponibles le jour de l'inspection, on peut estimer que la quantité de produit entrant est supérieure à 2 t/j. Le site est classé DC sous la rubrique 2220.

Le site est soumis aux prescriptions de l'arrêté du 17/06/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation,

congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déposer un dossier de déclaration sur la plateforme de télédéclaration pour régulariser la situation administrative du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : État des matières stockées ou Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 3.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un état des stocks des produits chimiques, comportant le nom des produits, leur localisation et la quantité stockée (en litre ou en kilogrammes). Cet état des stocks doit être complété par les autres produits dangereux présents sur site (gaz par exemple). Un plan général des stockages doit être réalisé pour être annexé à cet état des stocks. La localisation de l'Hypofeam indiquée dans l'état des stocks est « couloir + stockage ». Lors de la visite, un IBC en cours d'utilisation était présent dans le couloir. Un deuxième IBC est situé dans la zone « stockage huile et laveuse ». La quantité présente correspond à l'état des stocks. Les autres produits chimiques sont stockés dans le local « produits chimiques ». La quantité de Nonstick (7 bidons) est cohérente avec l'état des stocks.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter l'état des stocks de produits dangereux et réaliser un plan général des stockages sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Produits incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.10 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de Rétention.
Constats : La localisation de l'Hypofeam indiquée dans l'état des stocks est « couloir + stockage ».

Lors de la visite, un IBC en cours d'utilisation était présent dans le couloir, disposé sur un bac de rétention. Un deuxième IBC est situé dans la zone « stockage huile et laveuse ». L'exploitant a indiqué que cette zone est sur rétention.

Les autres produits chimiques sont stockés dans le local « produits chimiques » et disposés sur rétention. L'Hypofeam (produit de nettoyage alcalin) est situé sur une rétention séparée de la rétention du Nonstick (acide phosphorique et acide nitrique).

Les produits Divos ADD3 et ANTIBAK MOUSSPRO sont stockés sur la même rétention.

Les fiches de données de sécurité disponibles dans le local « produits chimiques » ne sont pas à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit vérifier la compatibilité entre les produits Divos ADD3 et ANTIBAK MOUSSPRO sous 15 jours.

L'exploitant doit également mettre à jour l'affichage des fiches de données de sécurité sous 15 jours et veiller à leur mise à jour régulière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Plan de défense incendie / Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 4.7 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosives » ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Constats :

L'exploitant ne dispose d'aucune consigne précisant les modalités d'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 17/06/2005.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la mise en place d'extincteurs était récente. Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux. L'un des extincteurs était inaccessible. Ce point fait l'objet d'une fiche de constat spécifique. Le réseau de collecte ne comporte pas de dispositifs d'isolement. Ce point fait l'objet d'une fiche de constat spécifique
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir les consignes précisant les modalités d'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 17/06/2005.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Accessibilité des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; [...]
Constats : Lors de l'inspection, des chariots en cours de charge empêchaient l'accès à l'extincteur situé devant le local des chaudières 3 et 4.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que les extincteurs demeurent facilement accessibles en permanence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Plan des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : [...] - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de

secours avec une description des dangers pour chaque local.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.11 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Le réseau ne dispose d'aucun dispositif permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un dispositif permettant d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 8 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55
Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.
Article 5.7 de l'arrêté ministériel du 17/06/2005) : Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.
Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les

conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. L'exploitant doit déposer un dossier de déclaration pour régulariser la situation administrative. Ce point fait l'objet d'une fiche de constat spécifique. Le premier contrôle de l'installation devra avoir lieu dans les six mois qui suivent la déclaration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser le contrôle périodique de ses installations dans les six mois qui suivent la déclaration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Étude des flux thermiques Si 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.
Constats : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que les produits dangereux étaient stockés sur rétention. L'exploitant a indiqué que la zone « stockage huile et laveuse » est sur rétention suite à des travaux récents. L'exploitant indique que les grilles présentes au sol dans les locaux de stockage et de production sont reliées aux réseaux d'évacuation des eaux usées, sans dispositif d'isolement. Le réseau ne dispose d'aucun dispositif permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Ce point fait l'objet d'une fiche de constat spécifique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un dispositif permettant d'isolement du réseau d'évacuation des eaux usées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 11 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'une liste des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/2017. Cette liste doit être établie suite à inventaire des équipements sous pression soumis à suivi en service. En particulier, il convient de vérifier si les systèmes frigorifiques et les chaudières sont soumis à suivi en service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir et transmettre la liste des équipements sous pression sous 3 mois. L'exploitant indique dans le même délai si les systèmes frigorifiques et les chaudières sont soumis ou non à suivi en service.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.
Constats : Le contrôle a porté sur les équipements suivants : - Réservoir X. Pauchard de 2016 n°613176 - Autoclave LPV de 2024 n°4112
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Fréquence des inspections périodiques (sans plan d'inspection)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide. Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter de rapport d'inspection périodique concernant le réservoir X. PAUCHARD n°613176. Cet équipement, fabriqué en 2016, est en situation irrégulière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire connaître sous 15 jours les mesures adoptées pour régulariser la situation de cet équipement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif
Proposition de délais : 15 jours

N° 14 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3 VI
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
Constats : Les plaques du réservoir X. Pauchard et de l'autoclave sont visibles, en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Déclaration de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement.
Constats : La déclaration de mise en service de l'autoclave a été réalisée le 23/07/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : CMS cas des appareils à couvercle amovible à fermeture rapide

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : Article 11 I. - Pour les générateurs de vapeur et les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, le contrôle de mise en service est réalisé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34. [...] III. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente constate le respect des dispositions prévues par les articles R. 557-9-1 à R. 557-9-10 du code de l'environnement et s'assure en particulier : - de l'absence d'endommagement de l'équipement au cours de son transport ; - de la présence et de la capacité à fonctionner des accessoires de sécurité prévus par le fabricant, ainsi que leur adéquation s'ils n'ont pas été évalués avec l'équipement par le fabricant ; - les dispositions prises pour protéger le personnel des émissions dangereuses susceptibles d'être rejetées par les accessoires de sécurité ; - de l'existence du dossier d'exploitation défini par l'article 6 ; - du respect des dispositions de la notice d'instructions. Ce contrôle porte en outre, selon la nature de l'équipement, sur les points suivants : [...] b) Appareil à couvercle amovible à fermeture rapide ; - l'existence de consignes de sécurité affichées à proximité de cet appareil ; - l'existence d'une habilitation par l'exploitant du personnel en charge de l'exploitation ; - la présence et la capacité à fonctionner des dispositifs de sécurité prévus au III de l'article 3. IV. - Lorsque le contrôle est satisfaisant, l'organisme habilité, ou la personne compétente selon le cas, délivre à l'exploitant un document attestant la conformité du contrôle. L'attestation décrit le cas échéant le résultat de l'évaluation de l'adéquation des accessoires de sécurité à l'équipement prévu au III du présent article. La mise en service est conditionnée à la remise de cette attestation. V. - L'exploitant transmet la date de l'attestation par l'intermédiaire du téléservice cité à l'article 9.
Constats : Le dossier de l'autoclave ne comporte pas de rapport de contrôle de mise en service. Ce contrôle doit être réalisé par un organisme habilité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire connaître sous 15 jours les mesures adoptées pour régulariser la situation de cet équipement.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 17 : Dossiers des équipements partie exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : Article 6 I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...] Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ; II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.
Constats : Les équipements objet du contrôle n'ont pas de registre d'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit créer, pour chaque équipement sous pression soumis à suivi en service, un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois